NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17801
6 février 1986

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 5 FEVRIER 1986, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE LA TUNISIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire connaître ci-après le communiqué qui a été diffusé par le Gouvernement tunisien le 5 février 1986 à la suite de l'interception de l'avion civil libyen par la chasse israélienne :

"A la suite de l'interception par la chasse israélienne d'un avion civil se rendant en Syrie et transportant des personnalités syriennes, une source autorisée du Ministère des affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

'La Tunisie considère que ce détournement constitue une violation des lois et règles internationales et une atteinte grave aux principes de la liberté de navigation civile aérienne.

Il s'agit d'un terrorisme d'Etat de nature à ouvrir la voie à l'instauration de la loi de la jungle, à perturber gravement le transport civil aérien et à menacer la sécurité des voyageurs.

Ce terrorisme d'Etat est susceptible de développements dont il est difficile d'évaluer l'étendue et les conséquences.'

La Tunisie condamne ces agissements et appelle la communauté internationale à prendre à leurs égards une position ferme en les condamnant et en prenant les mesures dissuasives à l'encontre de leurs auteurs afin d'y mettre un terme et de préserver le monde du danger qu'ils représentent."

Le Représentant permanent adjoint de la Tunisie saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir assurer la publication de ce communiqué comme document officiel du Conseil de sécurité.

86-03558 6293V (F)